



013428700000246

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI  
SUIT :

Séance du 28 octobre 2025.

**PRÉSENTS :**

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**  
M. Eric VANDELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,  
**Échevins**  
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ,  
Mme Marie-Madeleine NISEN, Monsieur Serge KAISIN, Monsieur François  
TRIBOLET, Madame Stéphanie AUQUIER, Madame Fanny PIRON, **Conseillers**  
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**  
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**



**Point 24 : FINANCES - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À PRESTATION DU PERSONNEL OUVRIER ET LA MISE À  
DISPOSITION DE MATÉRIEL COMMUNAL POUR COMPTE DE TIERS - EXERCICES 2026 À 2031 - DÉCISION**

Le Conseil Communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;  
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant  
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances  
communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des  
communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;  
Vu sa décision du 28 octobre 2025 adoptant un règlement redevance relatif à toute intervention d'office prévue aux  
infractions du règlement général de Police ;  
Considérant que nos services communaux sont également sollicités en dehors du cadre du règlement général de Police;  
Considérant la mise à disposition de matériel communal lors de diverses manifestations ou événements ;  
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le  
coût de ces prestations;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service  
public ;  
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 octobre 2025 conformément à  
l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant l'avis positif du Directeur financier émis en date du 14 octobre 2025;  
Sur proposition du Collège,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
**DECIDE**

**Article 1**

D'établir pour les exercices 2026 à 2031 un règlement redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à  
disposition de matériel communal pour compte de tiers.

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.

☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250

## Article 2

La redevance est due par la personne qui a demandé à l'Administration d'effectuer le travail. En cas de mesure d'office ou en cas d'urgence décidée par le Bourgmestre, la redevance est due par la personne qui aurait dû effectuer le travail.

## Article 3

La redevance n'est pas due lorsque le travail envisagé donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance spéciale au profit de la commune.

## Article 4

De fixer les taux horaires pour les interventions du personnel communal pour compte de tiers comme suit :

- 40,00 € par heure et par homme (forfait minimum 1 heure)
- 60,00 € par heure de camion/camionnette avec chauffeur (forfait minimum 1 heure)

Toute demi-heure commencée est comptabilisée comme une demi-heure complète de prestation.

## Article 5

La mise à disposition du matériel est consentie gratuitement.

Toutefois, en cas de non-restitution ou dégradation du matériel mis à disposition, le montant de la redevance est fixé comme suit, par pièce :

- barrière Nadar: 50 €
- panneau de signalisation : 30 €
- feu clignotant : 35 €
- table : 100 €
- chaise : 20 €

## Article 6 - Perception et paiement -

La facture est établie sur base d'un constat signé par un représentant de la commune dans les 15 jours de la réalisation des prestations et/ou de la remise du matériel ou, à défaut, dans les 15 jours de la date de l'événement pour lequel le matériel a été mis à disposition.

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

## Article 7 - Recouvrement -

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

## Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Lincient ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration, RN,...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

## Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil Communal :**

La Secrétaire de séance,  
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,  
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincen, le 30 octobre 2025

La Directrice générale,

  
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre ff,

  
Eric VANDEVELDE.



Département des Finances  
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11  
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

|               |                     |
|---------------|---------------------|
| 4287 LINCENT  |                     |
| N° entrée     | 20...../.....       |
| Destinataire  | .....               |
| Copie à       | .....               |
| 0 8 DEC. 2025 |                     |
| Compétence:   | Conseil/<br>Collège |
| N° sortie     | 20...../.....       |

IM10010428700038875

Collège communal de LINCENT

Rue des Ecoles 1

4287 LINCENT

SPWIAS/050100/tond\_mar/08/12/2025/2025-120931 - Commune de Lincen. Délibérations du 28 octobre 2025 -  
Règlements fiscaux (8) pour les exercices 2026 à 2031  
Votre contact : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32 - ✉ [marie.tondreau@spw.wallonie.be](mailto:marie.tondreau@spw.wallonie.be)

|               |                     |
|---------------|---------------------|
| 4287 LINCENT  |                     |
| N° entrée     | 20...../.....       |
| Destinataire  | .....               |
| Copie à       | .....               |
| 0 8 DEC. 2025 |                     |
| Compétence:   | Conseil/<br>Collège |
| N° sortie     | 20...../.....       |

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES,  
DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les délibérations du 28 octobre 2025 reçues le 6 novembre 2025 par lesquelles le conseil communal de LINCENT établit les règlements suivants :

|                                                                                                                                                                                               |                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénoms                                                                                                               | Exercices 2026 à 2031                                                                                      |
| Redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant                                                                                      | Exercices 2026 à 2031                                                                                      |
| Redevance communale sur les tarifs des concessions de sépulture dans tous le cimetières de la commune de Lincen                                                                               | Exercices 2026 à 2031 inclus                                                                               |
| Redevance communale sur les autorisations des opérations d'exhumation de confort et rassemblement de restes mortels effectuées par les pompes funèbres ou le entreprises privées spécialisées | Exercices 2026 à 2031                                                                                      |
| Redevance sur la vente de matériaux de voirie de récupération                                                                                                                                 | Exercices 2026 à 2031 inclus                                                                               |
| Redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies                                                                    | Exercices 2026 à 2031                                                                                      |
| Redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police                                                                                    | Dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1er janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031 |
| Redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers                                                                          | Exercices 2026 à 2031                                                                                      |

Considérant que les mentions relatives à la caution de l'article 4 et l'article 7 de la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant ainsi que les articles 5 à 8 de la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131§1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'en effet, ils énoncent des mesures d'organisation ;

Considérant que les décisions du conseil communal de LINCENT du 28 octobre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Les articles soumis à la tutelle spéciale d'approbation des délibérations du 28 octobre 2025 par lesquelles le conseil communal de LINCENT établit les règlements suivants **SONT APPROUVES** :

|                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénoms                                                                                                                | Exercices 2026 à 2031                                                                                                  |
| Redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant                                                                                       | Exercices 2026 à 2031                                                                                                  |
| Redevance communale sur les tarifs des concessions de sépulture dans tous les cimetières de la commune de Lincen                                                                               | Exercices 2026 à 2031 inclus                                                                                           |
| Redevance communale sur les autorisations des opérations d'exhumation de confort et rassemblement de restes mortels effectuées par les pompes funèbres ou les entreprises privées spécialisées | Exercices 2026 à 2031                                                                                                  |
| Redevance sur la vente de matériaux de voirie de récupération                                                                                                                                  | Exercices 2026 à 2031 inclus                                                                                           |
| Redevance pour le service payant de broyage des branchages issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies                                                                    | Exercices 2026 à 2031                                                                                                  |
| Redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police                                                                                     | Dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1 <sup>er</sup> janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031 |
| Redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers                                                                           | Exercice 2026 à 2031                                                                                                   |

**Art. 2 :** L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant, afin d'éviter tout contentieux, il conviendrait de motiver dans le préambule de la délibération, les taux préférentiels en faveur des habitants de la commune ;

- Concernant les mentions relatives à la caution de l'article 4 et l'article 7 de la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant ainsi que les articles 5 à 8 de la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies, ils ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au gouvernement wallon sur base de l'article L3131, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étant donné que cet article énonce des mesures d'organisation. Dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatif à cette redevance ;
- Concernant la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies, le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans les règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 pour l'année 2026 ;
- Concernant la redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers, il conviendrait à l'avenir, dans la clause relative à la protection des données personnelles, de parler de redevance et non de taxe.

**Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège communal.  
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

**05 DEC. 2025**



François DESQUESNES